



VIE FEDERALE

Coronavirus – COVID 19

Pilotage politique : Alain BERTHOLOM, José TEIXEIRA
Pilotage technique : Virginie THOBOR, Pascal CRENN

COMMUNIQUE DU 18 AOUT 2020

Le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé a été consolidé dans sa version consolidée **au 14 août 2020**.

PRINCIPALES EVOLUTIONS AU REGARD DE LA SITUATION SANITAIRE

Concernant les regroupements :

Aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République. Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques et notamment :

- De la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés ;
- Des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er ;
- Des dispositions spécifiquement prises par l'organisateur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes.

Les dérogations peuvent porter sur un type ou une série d'évènements lorsqu'ils se déroulent dans un même lieu, sous la responsabilité d'un même organisateur et dans le respect des mêmes mesures et dispositions sanitaires. Il peut y être mis fin à tout moment lorsque les conditions de leur octroi ne sont plus réunies.

Concernant les établissements et les activités

L'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin. Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, **ou y réglementer l'accueil du public.**

Concernant les territoires où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est effective

Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, les établissements d'activité physiques et sportives relevant des articles L. 322-1 et L. 322-2 du code du sport sont fermés, sous réserve des dérogations suivantes :

- Dans le respect des dispositions de l'article 3, ils peuvent organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air ainsi que de pêche en eau douce, à l'exception :
 - Des sports collectifs
 - **Des sports de combat**
 - Des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique.
- Ces établissements peuvent utiliser les équipements des établissements de type PA mentionnés au 2° de l'article 42 EUS.
- **Dans les mêmes territoires, les activités mentionnées au présent article ne peuvent donner lieu à des regroupements de plus de dix personnes**, sauf pour les activités destinées aux sportifs inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport, aux sportifs professionnels mentionnés au 1° de l'article L. 222-2 du même code

Concernant les autres territoires

Dans tous les établissements qui ne sont pas fermés en application du présent chapitre, **les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.**

Concernant l'accueil du public

Interdire **ou réglementer** l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après dont les établissements de type X : Etablissements sportifs couverts.

Concernant les vestiaires collectifs

Le décret, dans son article 44, met fin à l'obligation de fermeture des vestiaires collectifs. Conformément aux recommandations du Haut comité à la santé publique, les vestiaires collectifs seront à nouveau accessibles, dans le strict respect des protocoles sanitaires (définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération après utilisation).

La distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes et le port du masque y seront systématiquement respectés.

L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée (pas de port du masque obligatoire) et si un nettoyage régulier quotidien est effectué.

RAPPEL DES MESURES D'HYGIENE (annexe 1 du présent décret)

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.

L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent décret s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Sauf dispositions contraires, le masque de protection mentionné au présent décret répond aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts.

DECONFINEMENT PHASE 4

LES MESURES POUR LE SPORT DEPUIS LE 11 JUILLET 2020

Dans le cadre de la stratégie de déconfinement progressif établie par le Gouvernement, de nouvelles mesures ont été actées en Conseil de défense et de sécurité nationale concernant le secteur du sport à partir du 11 juillet 2020, date qui marque la fin de l'état d'urgence sanitaire pour l'ensemble du territoire à l'exception de Mayotte et de la Guyane.

L'ensemble de ces dispositions concernant le sport figure dans le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020.

Accueil du public pour les rencontres sportives :

- Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public (enceintes sportives ouvertes ou fermées) peuvent désormais accueillir du public dans la limite de la jauge maximum de 5000 personnes à condition que les personnes aient une place assise et qu'une distance minimale d'un siège soit laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.
- La situation sera réévaluée d'ici la fin du mois de juillet pour une éventuelle augmentation de cette jauge, à partir de la mi-août.
- De même, la question de l'ouverture des vestiaires collectifs sera réexaminée à cette occasion.

Pratiques sportives de loisir

Depuis le 11 juillet, l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire. La distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas. De fait, cette évolution autorise à nouveau la pratique des sports de combat au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence.

À ce stade, Guyane et à Mayotte font toujours l'objet de restrictions spécifiques.

ACTIONS FEDERALES

Suite à la parution du décret et son actualisation, une nouvelle version du plan de déconfinement fédéral est en cours de rédaction et d'actualisation.

Deux annexes lui seront associés :

Réf : 08-208-20 Communiqué FFLDA – 18 août 2020

- Une sur les mesures sanitaires dans le cadre de l'entraînement
- Une sur les mesures sanitaires dans le cadre des compétitions.

COMMUNICATION FEDERALE

La communication officielle de la fédération est faite par mail.

Vous pouvez retrouver les informations fédérales concernant le coronavirus sur le site dans la page des actualités et sur la page dédiée.

POUR PLUS D'INFORMATION

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

